

même et son rapport annuel appellent la complaisance de son programme. Celui-ci stipule que tout groupe songeant à une entreprise qui pourrait tomber sous le coup de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, est invité à se rendre à Ottawa pour y conférer avec M. Henry et en recevoir un avis.

Voilà pourquoi les industries n'ont pas d'excuses pour ne rien faire et déclarer: «Il nous est interdit de faire cela, car, croyons-nous, nous allons enfreindre la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions». Tout ce qu'on doit faire dans ce cas, est de prendre l'avion et de venir discuter avec M. Henry pour savoir si ce qu'on fait est légal.

Comme je l'ai dit, nous n'avons eu qu'environ six demandes concernant la modification qui permet la coalition pour des fins d'exportation.

**M. Otto:** Il est certes malheureux qu'on ne puisse donner une publicité nationale aux remarques que vous venez de formuler. Elles auraient, je crois, une grande influence sur la situation.

Mon autre question concerne M. James et son service de recherches. Je crois que M. James dirige les recherches du Ministère?

**M. Basford:** Oui, au Bureau des consommateurs.

**M. Otto:** Précisément, au Bureau de la consommation?

**M. Basford:** Oui.

**M. Otto:** Je vois. En d'autres termes, M. James et son service ne s'occupent pas des faillites, des corporations et autres?

**M. Basford:** Non.

**M. Otto:** Avez-vous une division spéciale de recherches pour ces services?

**M. Basford:** Non; il n'y a rien de déterminé. A la Direction, j'ai des gens auxquels je puis me fier entièrement. Il y a quelques années, M. Henry a constitué un comité consultatif formé d'universitaires qu'il consulte au sujet des coalitions. Relativement aux autres lois, les faillites, par exemple, que vous avez mentionnées, nous avons un comité spécial chargé de revoir la loi. Ce comité se compose de mon sous-ministre adjoint, maintenant surintendant aux faillites, toujours secrétaire du Comité; il a été nommé secrétaire alors qu'il était doyen de la faculté de Droit civil de l'Université d'Ottawa et, en devenant surintendant il est resté secrétaire du Comité; M. Honsberger, spécialiste bien connu de la pro-

cedure des faillites, en fait partie depuis hier. Il y a également un autre membre.

• 1040

**M. Otto:** Je vous interroge parce que vous avez déclaré: «protéger les gens des débiteurs sans scrupule». Je me demande si vous avez un bon service de recherches qui enquête sur toutes les faillites et qui démontre que les débiteurs sans scrupule ne sont pas les seuls coupables, mais qu'il y a aussi des syndicats et des avocats sans conscience?

A moins d'avoir un service ou quelqu'un qui, pour approfondir ce sujet, prenne des milliers de cas et les étudient, comment pouvez-vous exprimer une telle présomption? Voilà pourquoi je vous demande si vous avez un service ou un personnel qui puisse enquêter minutieusement dans tout ce domaine, non pas sur une présomption, mais sur des faits.

**M. Basford:** Notre Direction des faillites possède un personnel qui s'occupe des enquêtes; depuis deux ou trois ans, toute la procédure a été mise au point et je suis très content du progrès accompli. Vous vous rappelez aussi bien que moi quelques-uns des scandales qui se sont produits il y a quelques années. Je crois qu'actuellement la situation est bien différente.

Par exemple, la nomination des syndicats a subi un changement radical et il est maintenant très difficile de devenir syndicat de faillites. Les candidats doivent affronter un jury d'examen. Nos exigences sont très nombreuses et nous en refusons; je ne voudrais pas fournir une première statistique, mais nous en refusons, je dirais, neuf sur dix, ou au moins les deux tiers.

**M. Otto:** Tout cela est très bien, monsieur le ministre. Lorsqu'on connaît certains faits qui ont transpiré, il semble que votre ministère devrait établir un service assumant l'examen des faillites.

En d'autres termes, je n'en prévois pas le résultat, mais si comme vous le dites vous avez le personnel, j'espère que vous arriverez aux mêmes conclusions basées sur des faits et non pas sur des présomptions; en effet, toutes les déclarations antérieures semblent suggérer qu'il y a un coupable, le débiteur frauduleux; ce n'est pas toujours le cas.